

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 30 avril 2019

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*
Contestation des réponses du Distributeur à la Demande de renseignements no 2 de l'AHQ-ARQ
Dossier R-4061-2018
N/D: 4503-41

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 2¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

A. Contestation des réponses

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ses demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 3.1

Le préambule, la demande 3.1 et la réponse du Distributeur :

¹ B-0038, HQD-2, document 2.2.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

« *Préambule* :

« Some filtering of the SCADA data was necessary. Since the first year of operation typically entails significantly higher losses than subsequent years, the SCADA data was filtered to discard the first few months of operation rather than using the commissioning operation date of each plant. HQD analyzed each plant to estimate the shakedown period when most of the plant start-up problems were resolved and the necessary tuning and testing completed. Overall, it was estimated that the shakedown period lasted approximately 4 months at most wind farms. » (*Nous soulignons*)

3.1 *Veillez fournir le résultat, pour chacun des 39 parcs éoliens, de la longueur en mois de la « shakedown period » estimée suite à l'analyse d'HQD dont il est question à la référence.*

Réponse :

La « shakedown period » est estimée à environ quatre mois pour les 18 parcs en opération utilisés dans le mandat d'AWS. »

La demande de l'AHQ-ARQ portait sur la longueur de la « *shakedown period* » (le « rodage ») pour chacun des parcs éoliens étant entendu que, selon le préambule, le Distributeur a déterminé une valeur pour chaque parc : « *HQD analyzed each plant to estimate the shakedown period when most of the plant start-up problems were resolved and the necessary tuning and testing completed. Overall, it was estimated that the shakedown period lasted approximately 4 months at most wind farms.* ».

Or, la réponse du Distributeur ne fait que répéter l'information du préambule sur une valeur approximative globale et ainsi ne répond pas à la demande.

L'information de la période de rodage pour chaque parc est nécessaire à l'AHQ-ARQ pour évaluer les facteurs d'utilisation de la production éolienne en utilisant les mêmes hypothèses que le Distributeur en termes de rodage par parc.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 3.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en fournissant l'information sur la date de la fin de la période de rodage que le Distributeur considère, et ce, pour chacun des 39 parcs éoliens en exploitation, ou à tout le moins pour chacun des parcs pour lesquels il a fait l'exercice, selon ce qui apparaît au préambule.

Demande 4.2

La demande 4.2 et la réponse du Distributeur :

« 4.2 *Veillez fournir avec un exemple la formule ayant permis de calculer la colonne « Difference in net energy » du tableau de la référence. Par exemple, pour le parc P15, l'AHQ—ARQ calcule un écart de $(52,28 - 51,76) / 51,76 = 1,00\%$ et non $0,3\%$.*

Réponse :

La colonne « Difference in net energy » est calculée en faisant la différence entre la colonne « Modeled net power » et la colonne « Observed net power », laquelle est par la suite divisée par la puissance installée du parc éolien. »

Même si le Distributeur n'a pas, tel que demandé, fourni d'exemple de calcul de la colonne « *Difference in net energy* », la réponse fournie par le Distributeur permet à l'AHQ-ARQ de considérer que la formule utilisée dans le tableau cité en préambule n'est pas valide et qu'elle a pour effet d'induire le lecteur en erreur sur la précision de la méthode de reconstitution d'AWS.

En effet, le fait de diviser l'écart entre les puissances moyennes du tableau par la puissance installée d'un parc et non par la puissance moyenne observée ne serait valable que si le facteur d'utilisation d'un tel parc était de 100 %, ce qui n'est évidemment pas le cas. Le calcul montré par le Distributeur correspond plutôt à la différence des facteurs d'utilisation en points de pourcentage et non à un écart en pourcentage sur l'énergie nette, ce dernier pourcentage étant généralement plus élevé d'un ordre de grandeur d'environ du triple.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir une version corrigée du tableau 4.2 de sa preuve² en révisant les résultats des pourcentages d'écarts de l'énergie nette.

Demande 5.1

La demande 5.1 et la réponse du Distributeur :

« 5.1 Veuillez fournir un fichier Excel contenant tous les chiffres derrière les graphiques de la référence (i), soit les productions mensuelles observées et simulées pour chaque parc (en MWh).

Réponse :

Le Distributeur a fourni à la pièce B-0028 les données de production éolienne réelle mensuelle totale. Il dépose, en réponse à la présente question et à la question 5.3, les données de production éolienne mensuelle totale reconstituées par la firme AWS. » (Nous soulignons)

Tout d'abord, le Distributeur n'a pas fourni les productions mensuelles simulées de chaque parc, tel que demandé, mais seulement pour le total des parcs. De plus, le fichier Excel déposé en réponse (B-0042) ne fournit pas des valeurs mensuelles par parc mais des valeurs horaires pour le total HQD. L'AHQ-ARQ pourra calculer les valeurs mensuelles pour le total HQD en sommant les valeurs horaires. Par contre, l'AHQ-ARQ constate des valeurs négatives non expliquées dans la colonne intitulée « *Production simulée horaire (MWh)* » dudit fichier Excel.

² B-0032, HQD-1, document 3, annexe A pages 40 et 41, table 4.2.

Les valeurs demandées sont nécessaires pour calculer les données reconstituées par AWS mais en utilisant plutôt les données observées lorsque celles-ci sont disponibles pour un parc donné, ce que ni le Distributeur ni AWS n'ont fait³.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 5.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en fournissant l'information demandée soit les productions mensuelles simulées pour chaque parc (en MWh).

De plus, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'expliquer la présence de productions négatives dans le fichier Excel de la pièce B-0042 ou encore de fournir une version révisée du fichier.

B. Preuve de l'AHQ-ARQ

La présente contestation entraîne un débat qui rendra difficile, voire impossible, le dépôt de la preuve de l'intervenante à la date fixée par la Régie, soit le 10 mai prochain.

Sans présumer de la décision de la Régie, le débat sur cette contestation et la fourniture éventuelle (le cas échéant) de réponses additionnelles entraînera un délai (à compter du 26 avril 2019) qu'il faudrait ajouter à la date actuellement prévue pour le dépôt de la preuve de l'intervenante.

Ceci étant dit, le nombre restreint d'intervenants dans le présent dossier milite possiblement en faveur d'une audience pour débattre efficacement des contestations aux réponses fournies par le Distributeur. D'expérience, certaines réponses sont même parfois fournies séance tenante par le Distributeur, ce qui raccourcirait les délais d'autant.

L'AHQ-ARQ s'en remet respectueusement à la discrétion de la Régie pour décider de l'à-propos de la tenue d'une audience sur les contestations, mais il est manifeste que l'exercice permettrait une plus grande efficacité des débats.

C. Audience

La Régie avait invité les intervenants qui souhaitaient la tenue d'une audience orale sur le fond à présenter une demande en ce sens avec motifs à l'appui.⁴ L'AHQ-ARQ avait apprécié cette ouverture de la Régie et avait annoncé qu'elle serait plus en mesure de prendre position sur cette question après avoir obtenu les réponses du Distributeur à ses deux DDR.⁵

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le débat public en audience assurerait un meilleur éclairage pour les fins de la décision que la Régie aurait à rendre. Le nombre limité d'intervenants permettrait également de limiter la durée de cette audience à 2 jours au maximum, ce qui ne poserait pas un grave problème de disponibilité ou encore un retard indu dans le traitement du dossier, bien au contraire.

³ B-0038, HQD-2, document 2.2, page 12, réponse 7.1; et B-0040, HQD-2, document 3.2, page 5, réponse 2.1.

⁴ Décision, D-2019-41, p. 7, para 32.

⁵ C-AHQ-ARQ-0008.

À la lecture des réponses actuellement fournies par le Distributeur, l'AHQ-ARQ est convaincue qu'un dialogue ouvert en audience serait très utile non seulement pour la présentation de sa preuve, mais également celle du Distributeur.

L'AHQ-ARQ s'en remet respectueusement à la discrétion de la Régie quant à la tenue d'une audience orale sur le fond, mais réitère que celle-ci serait plus apte à assurer une saine administration de la justice, tout en assurant le respect du droit d'être entendu des parties prenantes.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#673826